

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur, Madame le Président
Tribunal Administratif Cergy-Pontoise

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

- art. L 521-2 CJA -

Requête introductive d'instance

POUR : Le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge - 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son directeur conformément aux statuts,

Demanderesse,

Ayant pour avocat :
Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour

CONTRE : l'ÉTAT,

Représenté par le chef du département de la sécurité nucléaire près la ministre en charge de l'Écologie, Secrétariat Général, Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, Grande Arche, Paroi Sud, 92055 Paris-La-Défense Cedex- (tél. 01 40 81 76 21 - fax. 01 40 81 60 96),

Défendeur,

Objet : Recours tendant à suspendre les opérations de transport de combustibles usés, organisé par la société TN International, en provenance d'Italie et à destination de La Hague (France), à compter du dimanche 13 janvier 2013,

Plaise à Monsieur ou Madame le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

- FAITS & PROCÉDURE -

- Faits

1.

Le I de l'article L 542-2-1 du Code de l'environnement dispose :

« I. - Des combustibles usés ou des déchets radioactifs ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre Etats étrangers.

L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement.

Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au Journal officiel. »

Par décret n° 2007-742 du 7 mai 2007, l'Etat a publié un accord entre la France et l'Italie portant sur le traitement de 235 tonnes de combustibles nucléaires usés italiens, répartis entre 220 tonnes de combustibles à l'oxyde d'uranium et 15 tonnes de combustibles MOX (oxydes mixtes d'uranium et de plutonium), signé à Lucques le 24 novembre 2006.

V. copie du décret, **PIECE 1.**

Le traitement des déchets radioactifs doit être réalisé par la société AREVA NC sur le site de La Hague (Manche) ; pour ce faire, le transport des déchets est prévu entre l'Italie et la France entre 2007 et 2015 et le retour des déchets vers l'Italie, une fois traités, entre 2020 et 2025.

V. copie de l'accord **PIECE 2.**

2.

Le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles radioactifs usés (codifié depuis au Code l'environnement aux articles R 542-34 et suivants) prévoit :

- art. R 542-34 al. 1 : *« La présente section est applicable à l'importation et à l'exportation de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, ainsi qu'à leur transit par le territoire national et à leur transfert avec emprunt du territoire national dans le cadre d'échanges entre Etats étrangers. »*
- art. R 542-36 al.1 : *« Les opérations relevant de l'article R 542-34 sont soumises à autorisation ou consentement préalable du ministre chargé de l'énergie dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente section. »*

Enfin, le Code de la défense soumet à « autorisation » du ministre de l'industrie l'importation des déchets radioactifs à usage non militaire (art. R 1333-3) alors que leur transport est soumis à un « accord d'exécution » du « ministre compétent » (art. R 1333-17).

Dans ce contexte, un transport de déchets en provenance d'Italie doit avoir lieu dimanche prochain le 13 janvier et arriver au terminal ferroviaire de Valognes le 15.

Le convoi concerne plusieurs tonnes de combustibles radioactifs transportés entre l'Italie et La Hague (France).

Ce transport a dû donner lieu à une autorisation d'exécution conformément aux textes précités.

Une demande de communication de ce document a d'ailleurs été envoyée ce jour au ministère.

v. copie **PIECE 4** (télécopie et rapport d'émission)

Il s'agit du 4e transport de déchets étrangers en vue de leur traitement à La Hague, depuis 2011.

- Procédure

Le précédent transport de déchets italiens a eu lieu les 23 et 24 juillet 2012.

L'association exposante a déféré la décision autorisant ces opérations à votre Tribunal par requête enregistrée le 27 août 2012 (n° 1207257-1).

Un référé tendant à la suspension de l'autorisation n'a pas été possible à cause du caractère tardif de la communication de l'autorisation de transport à l'association et de l'absence d'information officielle relative à ce transport.

Enfin, par décision en date du 10 décembre 2012, la Cour administrative d'appel de Paris, s'agissant de l'autorisation de transport de déchets de Valognes vers l'Allemagne en date du 22 octobre 2010, a décidé de faire droit à la question prioritaire de constitutionnalité que nous avons posée, en invoquant la non-conformité du Code de l'environnement à l'article 7 de la Charte de l'environnement :

constitutionnel; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à l'article 7 de la Charte de l'environnement proclamant le droit pour toute personne « *dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* », pose une question qui n'est pas dépourvue de caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

V. copie de la décision **PIECE 5**.

L'affaire est en cours d'instruction au Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, aucun de ces transports n'a fait l'objet d'une information ni d'une consultation du public, en violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

* * *

Constatant que le prochain transport de déchets radioactifs en provenance d'Italie est imminent et qu'il est porté atteinte au droit à l'information et à la participation du public, l'association exposante sollicite du juge des référés qu'il ordonne la suspension des opérations en cours, sur le fondement de l'article L 521-2 du Code de justice administrative.

- DISCUSSION -

Votre **compétence** sera admise (I).

Il existe par ailleurs une évidente **urgence** à prononcer la suspension des opérations en cause (II).

L'exposante a incontestablement **intérêt pour agir** (III).

Enfin, sur le fond, **il est porté atteinte de façon grave et manifeste à l'exercice d'une liberté fondamentale** (IV).

I. SUR LA COMPÉTENCE

Depuis le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort a été restreinte.

L'article R 311-1 du Code de justice administrative ne vise plus le cas des décisions emportant des effets sur le territoire de départements situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs.

En conséquence, le droit commun s'applique : en application de l'article R 312-1 CJA, c'est le lieu du siège de l'autorité auteur de l'acte qui détermine votre compétence.

En l'espèce, la décision querellée a été prise par une autorité administrative sise à La Défense.

Par ces motifs, votre tribunal est compétent territorialement pour en connaître.

II. SUR L'URGENCE

Il ressort des faits exposés plus avant que le transport de déchets radioactifs a été annoncé pour le dimanche 13 janvier jusqu'au mardi 15 janvier, date d'arrivée prévue à Valognes (Manche).

Les informations détenues par l'association sont celles communiquées par ses militants présents en Italie.

Nous serons en mesure de produire des preuves sous 48 h.

Il n'existe aucune déclaration officielle cependant, à notre connaissance.

Dans tous les cas, l'administration ne saurait contester l'imminence de ce transport.

Par ces motifs, il existe une urgence à voir votre juridiction statuer.

III. SUR LA RECEVABILITÉ

Aux termes de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" a pour objet :

« Article 2

...

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

V. copie des statuts **PIECE 6.**

L'exposante est par ailleurs une association agréee de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (v. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1er janvier 2006).

V. **PIECE 7.**

Ratione materiae, il ne fait aucun doute que le transport de déchets radioactifs est une activité directement liée à l'industrie nucléaire.

Elle présente par ailleurs des risques en cas d'accident.

Le parcours des déchets doit emprunter de nombreuses zones habitées, notamment des centres-villes où les gares de transit sont situées ou simplement parce qu'elle disperse de la radioactivité artificielle à proximité des « CASTOR¹ » (wagons spéciaux transportant le combustible usé).

Elle est également le dernier maillon d'une industrie dite du « retraitement » du combustible usé issu des centrales nucléaires de toute la planète, retraité à La Hague, qui favorise la dispersion de la radioactivité et le risque de prolifération.

Ratione loci, le transport contesté traverse toute la France de telle sorte qu'il a des effets qui dépassent le seul cadre local.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que l'article L 142-1 dernier alinéa du Code de l'environnement prévoit explicitement qu'une association agréée peut exercer un recours contre une décision administrative « sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ».

V. CE 8 février 1999 *FAPEN*, Lebon p. 20.

Par ces motifs, son action sera déclarée recevable.

¹ « Cask for storage and transport of radioactive material »

IV. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

- Liminairement, sur la portée de la Charte de l'environnement

Dans sa décision du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel a jugé que :

« L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif. »

V. Cons. const. 19 juin 2008, n° 2008-564 DC (loi relative aux OGM) *AJDA* 2008. 1614.

Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel était saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution et examinait la conformité de la loi à la Charte de l'environnement.

On sait par ailleurs que, précisément en ce qui concerne l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution de la conformité de la loi avec cette disposition au moyen de questions prioritaires de constitutionnalité.

V. les décisions QPC n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement* ; n° 2012-262 QPC *Association France Nature Environnement* ; n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012 *Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres*.

V. **PIECE 8** : copie de la QPC n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 et son commentaire aux cahiers du Conseil constitutionnel.

Le Conseil a constaté dans chacune de ces affaires que le législateur n'était pas intervenu, depuis le 1^{er} mars 2005 (date d'entrée en vigueur de la Charte), pour prévoir l'information et la participation du public avant la prise de décision par l'administration dans des affaires concernant l'environnement (dispositions réglementaires en matière d'installations classées, arrêté d'autorisation de destruction d'espèces protégées).

C'est sur ce fondement manifestement que la Cour administrative d'appel de Paris a pris sa décision du 10 décembre 2012 précitée.

Sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, seul ce dernier est en effet compétent.

V. CE , Ass., 3 oct. 2008, *Cne d'Annecy*, req. n° 297931, rec. p. 19, *concl. Aguila*.

Le législateur est donc tenu de prévoir la participation du public en matière d'environnement.

* * *

<p>Par ailleurs, en cas de carence de la loi, l'administration est également obligée, dans le cadre de son activité (édicter des actes administratifs notamment), de respecter les droits et devoirs de la Charte de l'environnement.</p>

Le Conseil d'Etat dans sa décision « Commune d'Annecy » l'a rappelé, reprenant mot pour mot le considérant du Conseil constitutionnel :

*« qu'il est spécifié à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » ; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; **qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs** ;*

Plusieurs tribunaux administratifs avaient aussi jugé que la Charte de l'environnement créait des droits dans le chef des justiciables, **directement opposables à l'administration**, notamment **par la voie du référé « liberté »** de l'article L 521-2 du Code de justice administrative.

V. par exemple TA Châlons-en-Champagne (réf. liberté), 29 avr. 2005, *Conservatoire du patrimoine naturel et a.*, req. n° 0500828: AJDA 2005. 1357 :

« En "adossant" à la Constitution une Charte de l'environnement qui proclame en son art. 1^{er} que "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé", le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en "liberté fondamentale" de valeur constitutionnelle.

Dans cette affaire, le président du tribunal administratif a enjoint au préfet d'interdire une manifestation (« Teknival ») sur le fondement de la Charte de l'environnement.

Reconnaissant aussi ce droit : v. TA Amiens, (réf. suspension), 8 déc. 2005, *Nowacki*, req. n° 0503011: AJDA 2005. 2372.

Application en l'espèce,

Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Cet article crée un droit dont « toute personne » peut se réclamer d'autant qu'il est précis et inconditionnel.

S'agissant du contenu du principe de participation, le Conseil constitutionnel a posé de la façon la plus claire, dès sa décision précitée du 14 octobre 2011, que non seulement **le principe d'information** du public avait valeur constitutionnelle mais aussi que la participation du public exigeait de **recueillir l'avis du public** préalablement à l'exécution de la décision ayant des effets sur l'environnement.

V. décision du Conseil constitutionnel n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement* et son commentaire extrait des Cahiers du Conseil constitutionnel, PIECE 8 précitée.

* * *

Dans le cas présent, il n'est pas contestable que le projet de transport de déchets radioactifs traversant la France aurait des incidences sur l'environnement alors que la décision l'autorisant n'a été précédée d'aucune information ni de participation du public.

Le convoi est en effet composé de conteneurs avec plusieurs tonnes de combustibles radioactifs transportés entre l'Italie et la France.

Les déchets transportés sont de l'uranium, mais aussi du plutonium et autres « produits de fission » et chimiques.

Ce convoi doit traverser des zones urbaines densément peuplées.

Les rayonnements radioactifs "Gamma" émis par les conteneurs se propagent à plusieurs dizaines de mètres du wagon, entraînant un risque pour les personnes se trouvant à proximité, riverains comme cheminots.

La réglementation sur le transport des matières radioactives autorise des débits de dose pouvant aller jusqu'à 2 milliSievert par heure au contact du wagon, soit un niveau de radiation environ 20 000 fois supérieures à la radioactivité naturelle.

Or, en l'espèce, les textes ne prévoient pas d'information générale du public.

La population dont les villes sont traversées par ce convoi est tenue dans l'ignorance la plus totale de l'existence de ce transport et des risques qu'il présente pour la sécurité, les personnes et les biens.

Aucune information ni, *a fortiori*, de participation du public à l'élaboration de la décision autorisant le transport n'a été organisée.

En définitive, la décision entreprise porte atteinte de façon grave et manifeste à l'exercice d'un droit ou d'une liberté fondamentalement protégés.

* * *

En conséquence, il sera enjoint au ministre de prendre toute mesure utile à l'effet de prévenir et d'interdire immédiatement le transport de combustibles usés, organisé par la société TN International, en provenance d'Italie et à destination de La Hague (France).

Enfin, il est sollicité que votre décision à venir soit exécutoire en application de l'article R 522-13 du Code de justice administrative, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à connaissance du ministre en charge de l'Ecologie et de la société TN International.

V. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'exposante, qui agit dans un but d'intérêt général, les frais qu'elle a dû exposer à l'occasion de la présente instance.

L'Etat sera condamné à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

L'exposante conclut qu'il plaise à Monsieur ou Madame le Président du

Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE :

- **ENJOINDRE** à l'Etat (ministre en charge de l'Ecologie et ministre en charge de la Défense) d'interdire et, en tant que de besoin, de suspendre les opérations de transport de combustibles usés, organisé par la société TN International, en provenance d'Italie et à destination de La Hague (France) prévues à partir du 13 janvier 2013 ;
- **DIRE** que l'injonction sera assortie d'une astreinte de 10.000 (dix mille) € par jour d'infraction constatée ;
- **DIRE** que la décision à intervenir sera immédiatement exécutoire en application de l'article R 522-13 du Code de justice administrative dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance de l'Etat (ministre en charge de l'Ecologie et ministre en charge de la Défense) ;
- **CONDAMNER** l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

A Paris, le 08 janvier 2013
Benoist BUSSON, Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) Décret n° 2007-742 du 7 mai 2007
 - 2) Accord de 2006 entre la France et l'Italie
 - 3) Courrier et télécopie de l'association sollicitant en urgence la communication de l'autorisation de transport de ce jour
 - 4) Décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 10 décembre 2012
 - 5) Statuts de l'association
 - 6) Agrément ministériel de l'association
 - 7) Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement* et son commentaire extrait des Cahiers du Conseil constitutionnel.
 - 8) Extrait de délibération autorisant à ester en justice
-